



CANADA

TREATY SERIES 1961 No. 9 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and THE UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, September 27, 1961

Entered into force September 27, 1961

DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 27 septembre 1961

En vigueur le 27 septembre 1961

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C. Queen's Printer and Controller of Stationery

ROGER DUHAMEL, m.s.r.c. Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1963

Cat. No. E3-61/9

Price-Prix: 25 cents

57806-2-1

43 208 53 3
b 1637 344
43 276 581
b 2994021



EXCHANGE OF NOTES (September 27, 1961) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING COST-SHARING AND RELATED ARRANGEMENTS WITH RESPECT TO PLANNED IMPROVEMENTS IN THE CONTINENTAL AIR DEFENCE SYSTEM (WITH ANNEX)

The Secretary of State for External Affairs to the Charge d'Affaires ad interim of the Embassy of the United States of America.

I

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
CANADA

No. 160

SIR,

I have the honour to refer to discussions in the Canada-United States Ministerial Committee on Joint Defence and to the recommendations of the Commander-in-Chief, North America Air Defence Command, concerning the extension and strengthening of the continental air defence system, including the establishment of long range surface-to-air missile sites in Canada.

The Canadian Government, in statements of September 28, 1958, and February 20, 1959, indicated that BOMARC missile bases would be established in Canada, that the PINETREE radar system would be strengthened by the addition of a number of main radar stations and gap filler radars; and that semi-automatic ground environment (SAGE) electronic control and computing equipment would be installed in Canada.

In the discussions between representatives of our two Governments, the importance of satisfactory cost-sharing arrangements for these new programmes was recognized. Understandings concerning the distribution of financial responsibility between the two Governments were reached. Discussions of cost-sharing arrangements were conducted against the background of past understandings between our two Governments, particularly, the "Statement of Principles for Economic Co-operation" of October 1950*, and the continuing discussions between our two Governments designed to give effect to their joint determination to assure the most economical and effective use of the defence production capabilities of both countries. Primary consideration was given to the fact that these new and costly undertakings are designed to enhance the joint security of Canada and the United States.

It was recognized as well that further consideration would have to be given to the operational procedures and costs involved in the use of certain of the new facilities when established, in the light of the joint responsibility exercised by the two Governments for the operations of the North American Air Defence Command. Arrangements in this respect will be dealt with in a separate agreement between the appropriate agencies of our two Governments.

My Government now proposes that the conditions set out in the attached Annex, which accord with the understandings reached between representatives of our two Governments, should govern the financing, installation and operation

* Canada Treaty Series 1950 No. 15.

1961 No. 9

#

ÉCHANGE DE NOTES (le 27 septembre 1961) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LE PARTAGE DES FRAIS AINSI QUE D'AUTRES ENTENTES RELATIVES À DES AMÉLIORATIONS PROJÉTÉES AU SYSTÈME DE DÉFENSE AÉRIENNE DU CONTINENT (AVEC ANNEXE).

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique.

I

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

N° 160

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu au sein du Comité ministériel Canada-États-Unis de la défense commune et aux recommandations du commandant en chef de la Défense aérienne de l'Amérique du Nord concernant l'extension et le renforcement du système de défense aérienne du continent, y compris l'établissement au Canada de bases de missiles sol-air à longue portée.

Le Gouvernement canadien, par des déclarations en date du 28 septembre 1958 et du 20 février 1959, a donné à entendre que des bases de missiles BOMARC seraient établies au Canada, que le réseau de radar PINETREE serait renforcé par l'addition d'un certain nombre de stations principales de radar et de stations correctrices de radar, et que l'on installerait au Canada un équipement électronique de commande et de calcul SAGE (système semi-automatique de détection et d'interception).

Au cours de leurs entretiens, les représentants de nos deux Gouvernements ont reconnu qu'il importe de s'entendre sur un partage satisfaisant des frais qu'entraîneront ces nouveaux programmes. Il a été conclu des ententes dans ce sens, tenant compte des accords antérieurs entre nos deux Gouvernements et en particulier de la «Déclaration de principes pour la coopération économique», d'octobre 1950, et des entretiens constants entre nos Gouvernements pour assurer d'un commun accord l'utilisation la plus économique et la plus efficace des moyens de production dont disposent les deux pays pour leur défense. On a tenu compte avant tout de ce que les nouvelles installations, fort coûteuses, doivent donner au Canada et aux États-Unis une plus grande sécurité commune.

Les représentants ont estimé en outre qu'il y avait lieu d'étudier davantage les méthodes et prix d'utilisation de certaines des futures installations en tenant compte de la responsabilité conjointe des deux Gouvernements quant aux opérations du Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord. Un accord distinct entre les organismes compétents de nos deux Gouvernements fixera les dispositions relatives à cet aspect de la question.

Mon Gouvernement a l'honneur de proposer que les conditions énoncées dans l'Annexe à la présente Note, qui sont conformes aux ententes conclues entre les représentants de nos deux Gouvernements, régissent le financement, la

of the facilities in Canada now required to strengthen and extend the continental air defence system. If these conditions are acceptable to your Government, I propose that this Note and Annex, and your reply, should constitute an agreement between our two Governments, effective from the date of your reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

H. C. GREEN,
Secretary of State for External Affairs.

Ottawa,
September 27, 1961

Willis C. Armstrong, Esq.,
Charge d'Affaires a.i.,
Embassy of the United States of America,
OTTAWA, Canada.

N° 180

MONSIEUR LE CHARGE D'AFFAIRES,
L'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu au sein du Comité ministériel Canada-Etats-Unis de la défense commune et aux recommandations du commandant en chef de la Défense aérienne de l'Amérique du Nord concernant l'extension et le renforcement du système de défense aérienne du continent y compris l'établissement au Canada de bases de missiles sol-air à longue portée.
Le Gouvernement canadien par ses déclarations en date du 28 septembre 1958 et du 20 février 1959 a donné à entendre que des bases de missiles ROMARC seraient établies au Canada, que le radar PINETREE serait renforcé par l'addition d'un certain nombre de stations principales de radar et de stations correctrices de radar, et que l'on installerait au Canada un système électronique de commande et de calcul SAGE (système semi-automatique de détection et d'interception).
Au cours de leurs entretiens, les représentants de nos deux Gouvernements ont reconnu qu'il importe de s'entendre sur un partage satisfaisant des frais d'entretien des nouveaux programmes. Il a été conclu que des ententes dans ce sens tenant compte des accords antérieurs entre nos deux Gouvernements et en particulier de la Déclaration de principes pour la coopération économique d'octobre 1950, et des entretiens constants entre nos Gouvernements pour assurer d'un commun accord l'utilisation la plus économique et la plus efficace des moyens de production dont disposent les deux pays pour leur défense. On a tenu compte avant tout de ce que les nouvelles installations, fort coûteuses, doivent donner au Canada et aux Etats-Unis une plus grande sécurité commune.
Les représentants ont estimé en outre qu'il y avait lieu d'étudier davantage les méthodes et prix d'utilisation de certaines des futures installations en tenant compte de la responsabilité conjointe des deux Gouvernements quant aux opérations du Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord. Un accord distinct entre les organismes compétents de nos deux Gouvernements fixera les dispositions relatives à cet aspect de la question.
Mon Gouvernement a l'honneur de proposer que les conditions énoncées dans l'Annexe à la présente Note, qui sont conformes aux ententes conclues entre les représentants de nos deux Gouvernements, régissent le financement de

mise en place et l'utilisation des installations qui sont actuellement nécessaires, au Canada, pour renforcer et étendre le système de défense aérienne du continent. Si ces conditions agréent à votre Gouvernement, la présente Note et votre réponse pourraient constituer entre les deux Gouvernements un accord qui entrerait en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances réitérées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,

H. C. GREEN

Ottawa
le 27 septembre 1961

M. Willis C. Armstrong,
Chargé d'Affaires a.i.,
Ambassade des États-Unis d'Amérique,
Ottawa, Canada.

1. Facilities
2. Consultation
3. Surveys
4. Sites
5. Radio Interference

ANNEX

STATEMENT OF CONDITIONS GOVERNING THE FINANCING, INSTALLATION AND OPERATION OF FACILITIES IN CANADA REQUIRED TO STRENGTHEN AND EXTEND THE CONTINENTAL AIR DEFENCE SYSTEM

(Hereafter, unless the context otherwise requires, "Canada" means the Government of Canada, "United States" means the Government of the United States of America, and "facilities" means the facilities defined in paragraph 1 of this Annex).

1. Facilities

The arrangements set out below will apply to the construction and installation of a) seven new heavy radar sites; b) forty-five gap filler radar sites; c) one SAGE Combat Centre/Direction Centre; d) certain modifications to existing radars in Canada made necessary by SAGE; e) two BOMARC missile squadrons.

2. Consultation

Appropriate Canadian and United States authorities shall consult in connection with the implementation of these facilities and related arrangements. Appropriate representatives of the two Governments shall participate in the development of the facilities from design to installation and decisions affecting the programmes shall be mutually agreed, including the assignment of responsibilities for undertaking the various aspects of the programme.

3. Surveys

Canadian and United States agencies will co-operate in making engineering and other technical surveys to determine suitable sites for the facilities, and may make plans for the facilities to be constructed and the equipment to be installed at the sites. In the conduct of the surveys, special care will be taken to avoid any infringement of rights over lands which are not owned by Canada; any arrangements involving private properties will be made only through the appropriate Canadian Government agency.

4. Sites

The location and extent of all sites required for the facilities shall be agreed upon by appropriate agencies of the two Governments. Canada, without charge to the United States, shall acquire and retain title to any lands required for the sites.

5. Radio Interference

Special consideration will be given to the substantial problem of selecting the sites and modifying or adjusting the electronic equipment of the facilities encompassed by this Agreement so as to avoid interference to other use of radio

ANNEXE

CONDITIONS APPLICABLES AU FINANCEMENT, À LA MISE EN PLACE ET À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS REQUISES, AU CANADA, POUR RENFORCER ET ÉTENDRE LE SYSTÈME DE DÉFENSE AÉRIENNE DU CONTINENT

Ci-après, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot «Canada» signifie le Gouvernement canadien, le mot «États-Unis» signifie le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et le mot «installations» signifie les installations et autres moyens matériels énumérés au paragraphe 1 de la présente Annexe.

1. Installations

Les dispositions ci-après s'appliquent à la construction et à l'installation de a) sept nouveaux emplacements principaux de radar; b) quarante-cinq emplacements de radars correcteurs de l'espace interlobe; c) un centre de combat et de direction SAGE; d) certaines modifications aux radars existant au Canada, rendues nécessaires par le SAGE; e) deux escadrilles de missiles BOMARC.

2. Consultation

Les autorités compétentes du Canada et des États-Unis se consulteront au sujet de la réalisation de ces installations et des dispositions connexes à prendre. Des représentants des deux Gouvernements participeront à ladite réalisation depuis le stade de la conception jusqu'à celui de la mise en place, et les décisions relatives au programme seront prises d'un commun accord, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités pour les divers aspects de l'exécution du programme.

3. Levés

Des services du Canada et des États-Unis feront en collaboration les levés d'ingénieur et autres levés techniques requis pour le choix des emplacements des installations, et ils pourront tracer les plans des installations à construire et du matériel à installer sur ces emplacements. En effectuant les levés, on évitera avec un soin particulier toute violation des droits existant sur les terrains qui n'appartiennent pas au Gouvernement canadien; il ne sera pris de décisions concernant des propriétés privées que par l'intermédiaire du service d'État compétent du Canada.

4. Emplacements

Les emplacements requis pour les installations, ainsi que leurs dimensions, devront faire l'objet d'un commun accord des services compétents des deux Gouvernements. Le Canada devra, sans frais pour les États-Unis, acquérir et conserver la propriété des terrains requis pour lesdits emplacements.

5. Brouillage de la radio

Il sera accordé une attention particulière au choix des emplacements ainsi qu'à la modification ou à l'adaptation du matériel électronique des installations visées par le présent Accord, de telle sorte que soit évité tout brouillage des autres fréquences radiophoniques utilisées au Canada, étant entendu que les

frequencies in Canada, it being understood that other users concerned in specific interference situations will be expected to offer all reasonable co-operation.

6. *Financing*

(a) The cost of the initial construction and equipment required for these facilities will be shared in the ratio of Canada being responsible for approximately $\frac{1}{3}$ of the cost and the United States being responsible for approximately $\frac{2}{3}$ of the cost, and this will be achieved by:

(i) Canada assuming full financial responsibility for all initial construction as well as standard organizational and base equipment (that equipment and material used in the performance of base housekeeping functions and the day-to-day operation of a base);

(ii) United States assuming full financial responsibility for all initial technical equipment required, including its transportation, installation, testing, and the provision of initial spare parts. Technical equipment means all equipment and material peculiar in nature to the special operational mission of the facilities, such as radar and BOMARC missiles.

(b) The sharing of costs not specifically provided for in this agreement, including the costs of maintenance and operation of the facilities, will be a matter for agreement between the two Governments or their appropriate officers.

(c) This agreement relates to the particular projects enumerated in paragraph 1 above and is not to be considered as establishing a precedent for future joint defence projects.

(d) Any action taken under this agreement shall be subject to the availability of appropriated funds.

7. *Construction*

Canada will assume responsibility for the construction of the facilities, and the provision of the standard organizational and base (housekeeping) equipment.

8. *Technical Equipment*

Every effort will be made to ensure that Canadian industry is given a fair and reasonable opportunity to share in the production of the required technical equipment, within the objectives of the programme for the sharing of defence production tasks as agreed to by the two Governments.

9. *Manning*

All the new facilities will be manned by Canadian personnel. Canadian military personnel costs will be borne by Canada.

10. *Period of Operation*

The facilities will be operated for a period of ten years or such shorter period as may be agreed upon by the two Governments in the light of their mutual defence interests. After the ten year period, in the event that either Government concludes that the facilities are no longer required and the other

autres utilisateurs, devant une situation concrète de brouillage, devront se montrer empressés à collaborer dans une mesure raisonnable.

6. Financement

a) Il y aura partage des frais de première construction et d'équipement desdites installations; le Canada en supportera à peu près le tiers, et les États-Unis, à peu près les deux tiers, ce pour quoi:

(i) le Canada assume l'entière responsabilité financière de toute la première construction ainsi que de l'équipement normalisé d'organisation et de celui de la base (c'est-à-dire de l'équipement et du matériel employés pour l'entretien «domestique» de la base et le maintien quotidien de celle-ci en fonctionnement);

(ii) les États-Unis assument l'entière responsabilité financière de tout le matériel technique requis au début, ce qui comprend le transport, l'installation, la mise à l'essai de ce matériel et la fourniture des pièces de rechange nécessaires au début. Le matériel technique comprend tout matériel et tous matériaux que leur nature rend propres aux opérations particulières confiées aux installations dont il s'agit, notamment en ce qui concerne le radar et les missiles BOMARC.

b) Le partage des frais non spécifiquement visés dans le présent Accord, y compris les frais d'entretien et d'utilisation des installations, devra faire l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements ou leurs fonctionnaires compétents.

c) Le présent Accord a trait aux seules installations prévues au paragraphe 1 ci-dessus et ne doit pas être considéré comme établissant un précédent pour de futurs projets de défense commune.

d) Il ne sera rien fait aux termes du présent Accord que dans la mesure où les crédits votés seront disponibles.

7. Construction

Le Canada assume la responsabilité de la construction des installations ainsi que de la fourniture de l'équipement normalisé d'organisation et de celui de la base (destiné à l'entretien «domestique»).

8. Équipement technique

On veillera par tous les moyens à ce que l'industrie canadienne puisse, dans des conditions équitables et raisonnables, prendre part à la production du matériel technique requis, dans le cadre du programme tracé pour le partage des tâches de production pour la défense et dont sont convenus les deux Gouvernements.

9. Personnel

Le personnel de toutes les nouvelles installations sera canadien. Les frais afférents au personnel militaire canadien seront supportés par le Canada.

10. Durée d'utilisation

Les installations seront utilisées pendant une période de dix ans ou pendant toute période de moindre durée dont conviendront les deux Gouvernements compte tenu des intérêts de leur défense commune. Après ces dix ans, si l'un des deux Gouvernements estime que les installations ne sont plus nécessaires et que l'autre Gouvernement ne soit pas du même avis, la question sera soumise à

Government does not agree, the question of continuing need will be referred to the Permanent Joint Board on Defence. In considering the question of need, the Permanent Joint Board on Defence will take into account the relationship of the facilities to any other similar installation established in the mutual defence interest of the two countries. Following consideration by the Permanent Joint Board on Defence, as provided above, either Government may decide that the facilities in question may be disposed of, in which case the arrangements shown in paragraph 11 below regarding ownership and disposition of the installations shall apply.

11. *Ownership and Disposal of Removable Property*

(a) Ownership of all removable property brought into or purchased in Canada by the United States and placed on the sites, including readily demountable structures, shall remain in the United States. Subject to subparagraph 11(b), the United States shall have the unrestricted right of removing or disposing of such property, PROVIDED that the removal or disposition shall not impair the operation of any installation whose discontinuance had not been determined in accordance with the provisions of paragraph 10 above, and PROVIDED further that removal or disposition takes place within a reasonable time after the date on which the operation of the installation has been discontinued.

(b) The disposal in Canada of United States property imported into or purchased in Canada by the United States for these facilities and declared surplus to defence needs shall be the subject of consultation between the appropriate authorities of the two Governments. In the event that the SAGE equipment is declared surplus to defence needs, Canada shall have the option to acquire any or all of it at such time and subject to such conditions as shall be mutually agreed upon.

12. *Immigration and Customs Regulations*

(a) Except as otherwise agreed, the direct entry of United States personnel from outside Canada shall be in accordance with Canadian customs and immigration procedures which will be administered by local Canadian officials designated by Canada.

(b) Canada will take the necessary steps to facilitate the admission into the territory of Canada of such United States citizens as may be employed on the construction or operation of the facilities, it being understood that the United States will undertake to repatriate without expense to Canada any such persons if the contractors fail to do so.

13. *Taxes*

Canada shall grant remission of customs duties and excise taxes on goods imported and of federal sales and excise taxes on goods purchased in Canada, which are or are to become the property of the United States and are to be used in the establishment, maintenance or operation of the facilities. Canada shall also grant refunds by way of drawback of the customs duty paid on goods imported by Canadian manufacturers and used in the manufacture or production of goods purchased by or on behalf of the United States and to become the property of the United States in connection with the establishment, maintenance or operation of the facilities.

la Commission permanente canado-américaine de défense. Dans l'examen de la question, la Commission fera entrer en ligne de compte les rapports existant entre les installations dont il s'agit et les autres installations semblables mises en place dans l'intérêt de la défense commune des deux pays. Après examen de la question par la Commission permanente canado-américaine de défense, selon qu'il est prévu ci-dessus, l'un ou l'autre Gouvernement pourra décider qu'il y a lieu de se défaire des installations dont il s'agit; dans ce cas, les dispositions du paragraphe 11 ci-après, relatives à la propriété des installations et à la manière de disposer définitivement de celles-ci, s'appliqueront.

11. *Propriété des biens meubles et manière de disposer de ces biens*

- a) Les États-Unis demeureront propriétaires de tous les biens meubles introduits ou achetés au Canada par les États-Unis et apportés sur les emplacements des installations dont il s'agit, y compris des bâtiments faciles à démonter. Sous réserve de l'alinéa 11 b), les États-Unis auront le droit inconditionné de reprendre ces biens ou d'en disposer définitivement, À CONDITION de ne pas nuire par là au fonctionnement d'une installation qui n'aurait pas été décidé, conformément aux dispositions du paragraphe 10 ci-dessus, de faire cesser de fonctionner, et À CONDITION en outre de reprendre ces biens ou d'en disposer définitivement dans un délai raisonnable après la date à laquelle l'installation aura cessé de fonctionner.
- b) La manière dont il sera disposé définitivement au Canada des biens des États-Unis introduits ou achetés au Canada par les États-Unis pour lesdites installations et qui seront déclarés excédentaires par rapport aux besoins de la défense fera l'objet de consultations entre les autorités compétentes des deux Gouvernements. Si l'équipement SAGE est déclaré excédentaire par rapport aux besoins de la défense, il sera loisible au Canada de l'acquérir en tout ou partie au moment et aux conditions qui seront convenues.

12. *Règlements d'immigration et de douane*

- a) Sauf convention différente, l'entrée directe au Canada de personnel des États-Unis se fera en observant les formalités de douane et d'immigration du Canada sous le contrôle des fonctionnaires désignés à l'échelon local par le Canada.
- b) Le Canada prendra toutes dispositions requises pour faciliter l'admission en territoire canadien des ressortissants des États-Unis employés à la construction ou à l'utilisation des installations, étant entendu que les États-Unis s'engagent à rapatrier, sans frais pour le Canada, ceux desdits ressortissants que les entrepreneurs ne rapatrieraient pas.

13. *Impôts*

Le Canada exonérera des droits de douane et des taxes d'accise les biens importés, et des taxes fédérales à la vente ainsi que des taxes d'accise les biens achetés au Canada et qui appartiennent ou appartiendront aux États-Unis et doivent servir à l'établissement, à l'entretien ou à l'utilisation des installations. Le Canada remboursera d'autre part, par voie de drawback, les droits de douane versés à l'égard de biens importés par des manufacturiers canadiens et qui seront entrés dans la fabrication ou la production de biens achetés par les États-Unis ou en leur nom et doivent devenir propriété des États-Unis du fait de l'établissement, de l'entretien ou de l'utilisation des installations.

14. Statut des forces

Le statut des forces sera régi par la «Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces», signée à Londres le 19 juin 1951.

15. Dispositions complémentaires et accords administratifs

Les organismes autorisés des deux Gouvernements pourront au besoin conclure des dispositions complémentaires ou des accords administratifs en vue de réaliser l'objet du présent Accord.

Ottawa, le 27 septembre 1961

Ottawa, September 27, 1961

EXCELLENCY:

I have the honor to refer to Your Excellency's Note No. 180 of September 27, 1961, concerning cost-sharing and related arrangements with respect to planned improvements in the Continental Air Defense System, 1961. I am pleased to note that your Excellency's note, together with its Annex, is acceptable to the Government of the United States of America, and your proposal that it and my reply constitute an agreement between our two Governments effective this date is also acceptable. I am sure that the arrangements contemplated in this Note will constitute a most effective and mutually beneficial arrangement. I am sure that the renewed assurances of my highest consideration.

WILLIS C. ARMSTRONG,
Chargé d'Affaires ad interim

Le Chargé d'affaires
His Excellency
Howard C. Green,

The Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.
Monsieur Howard C. Green
Secrétaire d'Etat
aux Affaires extérieures
Ottawa

14. Status of Forces 14. Statut des forces

The Charge d'Affaires ad interim of the Embassy of The United States of America to the Secretary of State for External Affairs.

15. Dispositions complémentaires et autres administratives

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

No. 82

OTTAWA, September 27, 1961.

EXCELLENCY:

I have the honor to refer to Your Excellency's Note No. 160 of September 27, 1961, concerning cost-sharing and related arrangements with respect to planned improvements in the Continental Air Defense system.

Your Excellency's note, together with its Annex, is acceptable to the Government of the United States of America, and your proposal that it and my reply constitute an agreement between our two Governments effective this date is also acceptable.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

WILLIS C. ARMSTRONG,
Chargé d'Affaires ad interim.

His Excellency
Howard C. Green,
The Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

*Le Chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique au
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.*

II

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, le 27 septembre 1961

N° 82

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à la Note n° 160 de Votre Excellence, en date du 27 septembre 1961, concernant le partage des frais ainsi que d'autres ententes relatives aux améliorations projetées au système de défense aérienne du continent.

La Note de Votre Excellence, avec son Annexe, agréent au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, de même que votre proposition aux termes de laquelle cette Note et ma réponse constitueraient un accord entre nos deux Gouvernements entrant en vigueur ce jour même.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Chargé d'affaires ad interim,
WILLIS C. ARMSTRONG.

Son Excellence
Monsieur Howard C. Green
Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures
Ottawa

Echange de Notes entre le CANADA et les
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, le 2 octobre 1961

En vigueur le 2 octobre 1961

ROSS DUNHAM, T.S.A.C.
Queen's Printer and
Controller of Stationery

ROSS DUNHAM, m.é.c.
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1961

No. — N° 23-41/3



3 474819002 65035 3

to state Charge d'affaires ad interim des Etats-Unis d'Amérique
Chief Secretary of State des Etats-Unis d'Amérique

II

AMASSADE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

OTTAWA, le 27 septembre 1961

OTTAWA, September 27, 1961 No 82

EXCELLENCY:

I have the honor to refer to Your Excellency's Note of September 27, 1961, in which you refer to the Note of August 28, 1961, and the Note of September 27, 1961, concerning the proposed system of defense arrangements relative to the continent. Your Excellency's note, together with its Annex, is acceptable to the Government of the United States of America, and your proposal that the United States of America should accept an arrangement with the United States of America, even as an Annex, to the Note of September 27, 1961, is also acceptable. I am glad to hear that the United States of America and the Government of the United States of America are in agreement on this point. I am glad to hear that the United States of America and the Government of the United States of America are in agreement on this point. I am glad to hear that the United States of America and the Government of the United States of America are in agreement on this point.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.
Charge d'affaires ad interim

Le Charge d'affaires ad interim
WILLIS C. ARMSTRONG

Howard C. Green

The Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

Son Excellence
Monsieur Howard C. Green
Secrétaire d'Etat
aux Affaires extérieures
Ottawa